

L'eau constitue une ressource essentielle pour les productions primaires (agriculture, sylviculture, aquaculture) et les activités économiques du territoire. La vie et la biodiversité des milieux aquatiques influencent profondément la qualité de notre espace de vie.

Les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés, crastes, marais, milieux humides, canaux...) font partie intégrante de ce qui représente cette « nature ordinaire » qui rend à l'homme des services indispensables. Ils constituent autant d'éléments qui structurent notre paysage et participent au développement du territoire.

Ces milieux sont cependant fragiles et en constante évolution. Ils ne font pas toujours l'objet des attentions nécessaires à leur préservation, ce qui peut compromettre parfois leur fonctionnement.

Définition générale d'un cours d'eau

La définition d'un cours d'eau est codifiée à l'art. L215-7-1 du code de l'environnement :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Le cours d'eau permet l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais a aussi un rôle écologique (il permet par exemple la vie et la reproduction des espèces liées aux milieux aquatiques), un rôle de régulation des crues, de drainage naturel des terres ainsi qu'un rôle économique. Il est protégé et régi par le code de l'environnement, afin de permettre le maintien de la biodiversité et d'un environnement de qualité. Toute intervention, autre que l'entretien régulier, est soumise à une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration.

Quelle est la différence entre cours d'eau, fossés et canaux ?

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle. Il doit permettre l'évacuation des eaux sans nuire aux fonds amont et aval. Il est soumis aux articles 640 et 641 du code civil. Il doit être entretenu régulièrement par le propriétaire ou le gestionnaire pour garantir un bon fonctionnement.

Un canal est un ouvrage artificiel permettant la dérivation d'un cours d'eau afin de répondre à divers usages (irrigation, hydroélectricité, pisciculture, navigation, ouvrage de décharges de crue...). Il fait l'objet d'un règlement d'eau spécifique.

Les travaux, selon qu'ils sont réalisés sur des fossés, des canaux ou des cours d'eau, sont soumis à des réglementations différentes. Il est donc primordial de distinguer ces trois milieux.

Comment identifier les cours d'eau?



Il existe un outil cartographique d'aide à l'identification des cours d'eau. Cette carte n'est pas exhaustive et certains cours d'eau n'y apparaissent pas. Elle est mise à jour annuellement en avril, à partir des expertises réalisées par les services de l'Etat.

Un document d'aide à la détermination des écoulements, réalisé au niveau régional permet également de faire la différence entre un cours d'eau et un fossé. En cas de doute, il convient d'adresser au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes un formulaire de demande d'avis pour déterminer la nature d'un écoulement.

Les expertises sont réalisées lorsque les conditions météorologiques sont réunies (hors période d'étiage, pluviométrie inférieure à 10mm dans les 8 jours qui précèdent l'expertise), ce qui peut entraîner un délai avant la visite sur site.

Tous ces documents (guide régional, formulaire de demande d'expertises, cartographie) sont consultables sur le site des services de l'Etat dans les Landes http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html

Quel entretien réaliser sur les cours d'eau?

Les cours d'eau, milieux complexes, ont besoin d'un entretien minimal

(enlèvement des embâcles, nettoyage des maintenir rives..) pour leur fonctionnement.

L'objectif est de réaliser régulièrement les opérations d'entretien qui sont indispensables, et d'éviter, en cas de travaux, des dommages difficilement réversibles pour l'environnement et les propriétés riveraines.



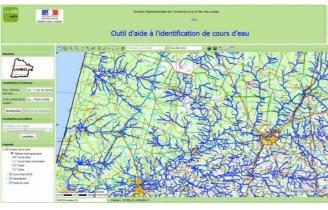
L'entretien n'a pas déstabilisé le fond et les berges, les plages de galets ont été conservées

Le propriétaire doit réaliser l'entretien courant.

La liste des travaux d'entretien ne nécessitant pas de dossier préalable est limitée (articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement), à savoir :

- le retrait d'embâcles, de débris, de végétaux flottants ou non et d'atterrissements localisés qui gênent la circulation naturelle de l'eau.
- l'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les rives.

La charte départementale de bonnes pratiques de l'entretien des cours d'eau a été signée le 20 janvier 2014. Elle est consultable sur le site des services de l'Etat dans les Landes.



Pour certains cours d'eau. il est parfois difficile de faire la différence avec un simple fossé, surtout dans les parties proches des sources du cours d'eau ou remaniées par l'homme.







Il s'agit du même cours d'eau à quelques centaines de mètres de distance



Un curage réalisé sans précaution sur un cours d'eau peut détruire les milieux pour de nombreuses années

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect de la réglementation?

La personne qui réalise des travaux, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat, et la personne les ayant commandés s'exposent à des poursuites administratives voire judiciaires dans le cas de négligence ou d'impact important.

Les syndicats de rivières dans le département des Landes

Quel est le contexte réglementaire pour les autres travaux sur cours d'eau ?

Si des travaux vont au-delà de l'entretien régulier et nécessitent des interventions plus importantes sur les berges ou le lit du cours d'eau, un dossier préalable doit être réalisé. En effet, le risque de perturber le profil d'équilibre du cours d'eau, d'aggraver les inondations ou d'occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique est important.

Les procédures « Loi sur l'Eau » sont prévues par le code de l'environnement, et en particulier l'article R214-1. Il définit la nomenclature des « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) soumis à une procédure administrative, qui nécessite le dépôt d'un dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. A titre d'exemple, sont concernés les travaux de curage, busage, de modification du profil en travers d'un cours d'eau, destruction de frayères, création d'un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, protection de berge audelà de 20 m....

En fonction de la nature et de l'importance des travaux, ce dossier préalable peut être de type « déclaration » ou de type « autorisation ». Le contenu des dossiers est précisé dans le code de l'environnement. Un formulaire pour la procédure de déclaration est accessible sur le site des services de l'Etat dans les Landes.

Pour certains travaux qui ont un impact plus important sur le milieu aquatique, il est fortement conseillé de s'appuyer sur un bureau d'études spécialisé pour constituer ce dossier.

Le dossier doit ensuite être envoyé au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui procédera à son instruction.

A l'issue de la procédure, vous recevrez un document portant accord éventuellement avec des prescriptions complémentaires ou signifiant un refus. Il faut prévoir un délai entre le moment où le projet est envisagé et le début de la réalisation des travaux. Pensez à planifier ces projets le plus tôt possible.

Quel est le rôle des syndicats de rivières dans les travaux en cours d'eau ?

Les syndicats de rivières sont des structures regroupant les collectivités territoriales et sont compétents géographiquement sur un bassin versant. Leur objectif est de mener des actions concernant la gestion et la restauration des cours d'eau et de leurs affluents (restauration des frayères, travaux d'entretien dans le cadre d'opérations groupées, animation de la politique locale menée...).

Les syndicats de rivière peuvent prendre en charge les travaux d'entretien à la place des propriétaires. Leur intervention doit alors être autorisée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Vous pouvez vous renseigner auprès du technicien rivière de votre secteur sur les actions engagées sur votre territoire. Il pourra également vous conseiller techniquement sur les travaux en cours d'eau.

La liste des syndicats de rivières est disponible sur le site des services de l'Etat dans les Landes.

http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html

Pour les autres travaux, et notamment le curage des berges ou du fond du lit, relevant d'une procédure réglementaire préalable, la constitution d'un dossier spécifique est obligatoire.

Pour les fossés, les travaux de simple curage ne sont pas soumis à ces formalités. Avant d'entreprendre de tels travaux, il faut toutefois s'assurer que le « fossé» n'a pas en réalité un statut de cours d'eau.

Marche à suivre :

→ Vérifier la présence de l'émissaire sur la cartographie des cours d'eau du département des Landes:

Une cartographie qui rassemble les cours d'eau connus à ce jour a été réalisée. Ces informations sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes, à l'adresse suivante :

http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html

Cette cartographie n'est pas exhaustive, donc elle ne dispense pas de l'analyse de détermination cours d'eau/fossés pour les écoulements qui n'y figurent pas.

Pour les écoulements non cartographiés, analyser les critères permettant de déterminer s'il s'agit ou non de cours d'eau :

Les services de l'Etat ont élaboré un quide sur la base des critères réglementaires, qui permet d'analyser le statut des écoulements. Une attention particulière est à apporter sur le massif sableux landais, sur lequel une version adaptée est en cours. Ces outils sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes, à l'adresse suivante : http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html

→ En cas de doute persistant sur le statut d'un écoulement, demander l'avis des services compétents :

Les demandes s'effectueront sur le formulaire téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html . Elles sont à adresser :

- par courrier, à :Direction Départementale des Territoires et de la Mer 351, bld St- Médard BP 369 40012 Mont de Marsan Cedex
- spar courriel, à ddtm-spema@landes.gouv.fr

Les avis s'appuieront notamment sur les éléments d'analyse fournis par le pétitionnaire dans le formulaire de demande ; une visite de terrain pourra être effectuée si nécessaire.

 Vérifier si les travaux projetés entrent ou non dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation:

La nomenclature des travaux soumis à procédure (art. R214-1 code environnement) est consultable sur le site Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr/

→ Connaître les modalités relatives à la constitution des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation:

Les textes correspondants sont consultables sur le site des services de l'Etat dans les Landes : http://www.landes.gouv.fr/cours-d-eau-et-fosses-a3303.html



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques 351, boulevard St Médard -BP 369 - 40012 MONT DE MARSAN Cedex ddtm-spema@landes.gouv.fr

Janvier 2017, Crédit Photo: AFB, DDTM 40 - conception DDTM

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES